

**Présents :**

Cédric LERUSSE, Bourgmestre;  
Frédéric ONSMONDE, Conseiller - Président;  
Benoît TRICOT, Audrey CARLIER, Louis-Philippe COLLIN, Échevins;  
Albert CORNET, Marc RASKIN, Carole RASKIN, Dominique SONET, Elise SPEYBROUCK, Sébastien DEPIERREUX, Conseillers;  
Lucienne DETHIER, Présidente du CPAS;  
François COLLIGNON, Directeur Général f.f.;

**Excusée :**

Marylène NOEL, Directrice Générale;

La séance est ouverte à 20h04 par Monsieur le Président.

**SÉANCE PUBLIQUE**



**1. Approbation du PV de la séance précédente**

Monsieur SONET souhaite revenir sur le point 9 discuté lors de la dernière séance du Conseil communal. Celui-ci concerne une parcelle forestière dont la commune de Rendeux est propriétaire sur le territoire de la commune de Hotton et qui est incluse dans un lot de chasse donné en location par la commune de Hotton. Il s'interroge quant au paiement du produit de cette location depuis 1996.

Monsieur LERUSSE répond que la commune de Rendeux ne l'a pas reçu, que ce sujet a été discuté avec la commune de Hotton. Il confirme la volonté d'éclaircir ce point au plus vite, s'étonnant de l'absence d'éléments à ce sujet depuis ces nombreuses années et notamment des informations concernant le renouvellement du bail de location établi il y a 9 ans.

Monsieur SONET s'étonne à son tour qu'il n'y ait pas eu de réaction ni de Rendeux ni de Hotton.

Monsieur LERUSSE fait remarquer qu'il reste très peu de mandataires et d'agents ayant traité ce dossier dès son origine et dans son suivi mais que la commune de Rendeux y sera désormais attentive.

Monsieur CORNET s'étonne du fait que la commune de Hotton ait perçu la location sans la rétrocéder. Il est difficile de croire en une erreur administrative. Le locataire a effectué un paiement qui devrait pouvoir être récupéré par le propriétaire ?

Monsieur LERUSSE craint qu'il y ait prescription pour une partie de la location mais une déclaration de créance relative à ce dernier bail a été transmise à la commune de Hotton. Il sollicite l'avis de Madame RASKIN pour obtenir d'éventuelles informations complémentaires.

Madame RASKIN indique que le Collège communal de Hotton transmettra sa réponse à la déclaration de créance.

Monsieur LERUSSE indique qu'il n'y a pas de trace de convention fixant un paiement annuel de sorte que la déclaration de créance concerne l'ensemble du bail. Il ajoute qu'il n'y a pas lieu de faire une chasse aux sorcières mais d'y être désormais attentifs.

Monsieur SONET confirme qu'il y a lieu de suivre ce dossier.

Le procès-verbal de la séance du 22/12/2020 est ensuite approuvé conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Avant de poursuivre, Monsieur ONSMONDE indique que certains points prévus dans la rubrique 'Marchés' doivent malheureusement être reportés, à savoir les points 18 à 20 repris à l'ordre du jour et relatifs aux PIC de Devantave, Marcouray et Marcouray.

Il donne la parole à Monsieur TRICOT qui fait part de la problématique rencontrée avec le Coordinateur Sécurité Santé désigné pour ces 3 marchés :

*"C'est vraiment un coup du sort qui s'abat sur nous, en cours de mise en œuvre du PIC.*

***En résumé :** dans le cadre de l'exécution de la procédure de mise en œuvre de nos 3 projets composant notre PIC, le collège avait lancé un marché public pour la désignation d'un **coordinateur sécurité – santé pour le projet d'une part, pour la réalisation des travaux, d'autre part ;***

*C'est le même Bureau d'experts qui avait été désigné au terme des marchés :*

- *Le 12 juin 2020 pour Devantave*
- *Le 09 octobre 2020 pour Marcouray et rue du Pont de Marcourt*

*Les projets définitifs de notre auteur de projet (SPT) nous sont arrivés fin mars. C'est à ce moment que l'on a « activé » le coordinateur sécurité – santé **pour rédiger les PLANS DE SECURITE ET DE SANTE.***

*Les projets ont été communiqué à ce Bureau d'experts, par mails le 1<sup>er</sup> avril avec rappel le 29.*

*N'ayant reçu aucun accusé de réception ni aucune nouvelle (ni par mail ni d'ailleurs par tentatives téléphoniques), nous avons enfin contacter un employé du Bureau en question qui nous a informé que cette société faisait l'objet d'une procédure judiciaire de faillite.*

*Le Tribunal de Commerce doit se prononcer dans 15 jours pour prononcer ou non la faillite.*

*Les dossiers ne sont donc pas complets, puisqu'il manque les PSS.*

*Pour rappel, les dossiers complets des 3 projets doivent parvenir à la RW avant le 30 juin.*

*Nous espérons les introduire au terme de la séance d'aujourd'hui, pour devancer le flux de dossiers qui vont émaner des 262 communes et pouvoir lancer asap les procédures d'adjudications.*

*Au stade actuel, 3 options sont envisagées :*

*1.- L'employé n'était pas au courant de nos projets mais il a demandé à ce que nous lui transmettions nos 3 projets. Il va voir s'il saurait honorer le travail d'ici 15 jours.*

*2.- Si ce n'est pas possible, il faut attendre 15 jours .*

- *Si faillite n'est pas prononcée, on peut encore espérer que le travail soit réalisé.*
- *Si faillite est prononcée, il faudra immédiatement contacter le soumissionnaire classé 2<sup>ème</sup> à l'époque et voir s'il pourrait réaliser très rapidement le travail (si possible à prix inchangé par rapport à son offre)*

### 3.- Relance d'un nouveau marché en urgence."

Madame RASKIN indique qu'elle s'était en effet étonnée lors de la consultation des dossiers mais qu'étant donné les informations reçues à cette occasion, elle pensait que 2 de ces points étaient complets.

Monsieur TRICOT précise qu'il s'agit de la même société que celle désignée fin juin pour le pont de Marcourt. Il indique que ce n'est que fin mars, après avoir reçu l'information par les Services Provinciaux Techniques, que la commune a pu s'en inquiéter. A ce moment, on pouvait encore espérer que ce serait bon mais ce n'est malheureusement pas le cas.

Monsieur LERUSSE ajoute qu'il est vraiment dommage que le coordinateur contacté n'ait reçu aucun dossier de la part de sa société. Il faudra pourtant pouvoir réaliser les travaux.

Madame RASKIN demande si cette mission pourrait être confiée aux Services Provinciaux Techniques.

Monsieur LERUSSE répond par la négative étant donné qu'il ne s'agit pas de la même mission.

Monsieur SONET considère que s'il faut assurer une certaine discrétion lors de la faillite d'une société, dans la mesure où elle va préjudicier la commune et les travaux envisagés : elle devrait pouvoir être mise en nom. Il faudrait également pouvoir vérifier la solvabilité des sociétés dans le cadre des marchés publics.

Monsieur LERUSSE indique qu'il est préférable d'attendre que le Tribunal se prononce avant de viser la société défailiante. Il ajoute que la possibilité de vérifier la solvabilité existe lors de l'attribution du marché mais que plusieurs mois ont passé depuis lors. Cette situation est regrettable mais il faut composer avec.

Monsieur TRICOT ajoute qu'il convient d'éviter un procès pour calomnie en cas de communication du nom d'une société sans que la faillite soit prononcée. La société pourrait par exemple justifier d'un carnet de commande fourni pour éviter la faillite. La prudence est donc de mise.

Monsieur ONSMONDE estime qu'en cas de confirmation de faillite, la situation serait dommageable pour tout le monde. Il pense également aux fournisseurs et aux travailleurs qui pourraient subitement être mis au chômage.

## Culture/Associatif

### 2. Examen et approbation de la décision d'octroyer une subvention annuelle à l'ASBL Centre de Secours Médicalisé de Bra-sur-Lienne - Année 2021

Madame DETHIER résume la situation :

*"Comme chaque année depuis 2003, le Conseil communal octroie une subvention annuelle de 2.776,00-euros au titre de soutien au Centre Médical Hélicoptère de Bra sur Lienne.*

*Il faut savoir que l'hélicoptère de Bra sur Lienne intervient sur le territoire de Rendeux jusqu'à 15 fois/an - réf 2017. Le rapport annuel 2020 n'est pas encore connu mais devrait nous parvenir en avril. Il vous sera communiqué dès qu'il nous sera parvenu.*

*Plus que jamais, l'hélicoptère médicalisé du CMH s'avère indispensable et peut-être réquisitionné par le 112 dans toute situation où la nécessité de sauver, de protéger ou de préserver la vie est une priorité : accident cardiaque, accident grave sur la voie publique ou sur un pré, situation grave consécutive à un incendie ou une catastrophe, renfort service d'urgence, lésion, traumatisme crânien, ... Il faut noter qu'avec l'hélicoptère, l'intervention est 3 à 5 fois plus rapide qu'un secours traditionnel pour vous porter secours et ou vous transporter vers un hôpital le plus proche ou le plus adapté à votre situation.*

*Pour rappel, il vous est possible de vous affilier individuellement ou en famille et cela vous coûtera soit 30 euros/an (isolé) ou 47 euros/an (famille). La carte d'affiliation au CMH vous offre la gratuité du transport médicalisé lors de toute intervention hélicoptérée urgente. Dans le cas contraire, il vous en coûtera au minimum 1550 euros.*

*Ce soir, il vous est proposé d'approuver la subvention pour le Centre Médical Hélicoptère au montant de 2.776,00-euros pour l'année 2021."*

Monsieur CORNET se dit sensible aux arguments et à cette synthèse. Il ajoute que son groupe est étonné qu'il n'y ait pas d'indexation des montants, d'autant plus qu'il y a une augmentation des interventions en raison de la pandémie.

Monsieur COLLIN précise que la commune de Rendeux était l'une des premières à soutenir le CMH.

Monsieur LERUSSE ajoute que la commune répond à la déclaration de créance transmise par le CMH mais que la situation pourrait être réévaluée à l'avenir.

Monsieur CORNET imagine que le CMH doit faire face à une diminution de ses rentrées étant donné qu'il n'a pas pu organiser ses activités habituelles.

Monsieur LERUSSE propose de prendre contact avec le CMH afin de voir la meilleure manière d'envisager les choses en 2022.

Monsieur CORNET demande si le montant annuel correspond à une quote-part par habitant.

Monsieur LERUSSE ne dispose pas de l'historique de ce dossier mais Monsieur TRICOT confirme que c'était le cas à l'origine.

Monsieur COLLIN estime qu'il faut également tenir compte du fait que les dépenses communales sont toujours en augmentation sans que les recettes ne soient nécessairement. Il faut aussi rappeler que de nombreux citoyens participent désormais via les cotisations annuelles qu'ils versent au CMH.

Monsieur CORNET propose la parution d'un article dans le bulletin communal.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'affiliation de la Commune de Rendeux date de l'année 2003 ;

Considérant l'engagement de la Commune de Rendeux de verser une subvention de 2.776 € à partir de l'année 2004 ;

Considérant que l'octroi d'une subvention à l'ASBL Centre de Secours Médicalisé de Bra/Sur/Lienne s'avère important pour soutenir les actions nombreuses de cette ASBL en matière de santé ;

Considérant qu'il est souhaitable de poursuivre l'octroi d'une subvention du même montant que pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du SPW du 17.02.2021 approuvant le budget communal pour l'exercice 2021 et le rendant exécutoire ;

Considérant la déclaration de créance du 23.02.2021;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 771/332-02 du budget ordinaire 2021 de la commune;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

### **A l'unanimité DECIDE :**

1°) d'accorder une subvention annuelle de 2.776 € pour l'exercice 2021 au profit de l'ASBL Centre de Secours Médicalisé de Bra/Sur/Lienne ;

2°) de financer cette dépense via les crédits inscrits à l'article 771/332-02 du budget ordinaire 2021 de la commune;

3°) De dispenser l'ASBL Centre de Secours Médicalisé de Bra/Sur/Lienne de produire ses comptes et budgets;

4°) La présente délibération accompagnera le mandat de paiement.

### **3. Examen et approbation de la décision d'octroyer un subside au GRACQ pour l'année 2020**

Madame CARLIER indique qu'en 2020, le GRACQ de Rendeux a organisé plusieurs activités : balade avec le groupe JPPMF, vélo trafic, animations dans le cadre de l'ATL, etc.

Une de leurs missions est également la sensibilisation aux enjeux de la mobilité douce. Le groupe a rencontré à plusieurs reprises des élus de notre commune et des communes voisines.

Sans oublier leur carnet de suggestions, qui a permis l'obtention d'un subside dédié à la mobilité douce à Rendeux.

Il s'agit ici de rectifier un manquement constaté dans la liste de répartition des subsides pour l'année 2020.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1er juin 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 19.11.2019 portant sur l'octroi d'un subside de démarrage au GRACQ Rendeux en 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22.12.2020 portant sur la répartition des subsides pour l'année 2020 ;

Considérant les activités organisées par le GRACQ en 2020 ;

Considérant que le subside 2020 n'a pas été versé au GRACQ ;

Vu l'impact social et culturel de cette association ;

Considérant que le GRACQ ne dispose pas des moyens financiers en suffisance pour tout assumer ;

Considérant que les activités du GRACQ doivent être soutenues ;

Vu l'arrêté du SPW du 17.02.2021 approuvant le budget communal pour l'exercice 2021 et le rendant exécutoire ;

Considérant que la dépense résultant de la présente sera supportée par l'article budgétaire 764/332-02 du budget ordinaire ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité DECIDE :**

1. D'émettre un avis favorable pour l'octroi d'une subvention communale de 250 € pour l'année 2020 au GRACQ de Rendeux.
2. De dispenser le GRACQ de Rendeux de présenter ses comptes et budgets.
3. La présente délibération accompagnera le mandat de paiement.

**4. Examen et approbation de la décision d'octroyer une subvention à l'ASBL Lire au Fil de l'Ourthe - Année 2021**

Madame CARLIER rappelle notamment que l'ASBL "Lire au fil de l'Ourthe" regroupe le Centre de documentation régional de Rendeux et la bibliothèque/ludothèque de La Roche. Son siège social se trouve à Bardonwez. Les deux structures s'associent pour mieux répondre aux attentes des lecteurs et des passionnés de la région. Les 2 communes interviennent pour un même montant de 15.000 €/an. Pour information, il est prévu que les locaux de La Roche s'installent dans le centre de la ville à partir du mois de juillet.

Le Conseil,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013 ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au Plan de Développement de la Lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 ;

Considérant qu'en date du 25 novembre 2011, les communes de La Roche et Rendeux ont décidé d'unir leur destinée pour la réalisation d'un projet commun ;

Considérant que le Centre de Documentation de l'Ourthe dispose de ressources financières de la communauté française et des 4 communes partenaires pour fonctionner ;

Vu la délibération du 06 juillet 2012 portant notamment sur la décision de principe de constituer une ASBL comprenant le Centre de Documentation de l'Ourthe moyenne et la bibliothèque de La Roche ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2014 portant sur la participation de la commune de Rendeux à la signature des statuts de l'ASBL bibliothèque publique Rendeux/La Roche ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter notre soutien afin de permettre à l'ASBL Lire au fil de l'Ourthe de poursuivre ses activités ;

Vu l'arrêté du SPW du 17.02.2021 approuvant le budget communal pour l'exercice 2021 et le rendant exécutoire ;

Considérant la déclaration de créance reçue de l'ASBL d'un montant de 15.000 € ;

Considérant qu'une somme de 15.000 € a été prévue au budget ordinaire 2021 de la commune (article 771/332-02) ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité DECIDE :**

1°) De marquer son accord pour l'octroi d'une subvention de 15.000 € à l'ASBL Lire au Fil de l'Ourthe de Rendeux/La Roche pour l'année 2021.

2°) La présente délibération accompagnera le mandat de paiement.

**5. Examen et approbation de la décision d'octroyer une subvention à l'ASBL Maison de l'Urbanisme - Année 2021**

Le Conseil,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1er juin 2013 ;

Considérant que l'adhésion de la commune à l'ASBL Maison de l'Urbanisme Famenne Ardenne implique le paiement d'une subvention annuelle ;

Considérant que l'ASBL Maison de l'Urbanisme Famenne Ardenne contribue à la formation des agents en matière d'urbanisme ;

Considérant que le montant de la subvention annuelle s'élève à 662,75 € ;

Vu l'arrêté du SPW du 17.02.2021 approuvant le budget communal pour l'exercice 2021 et le rendant exécutoire ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 930/332-01 du budget ordinaire 2021 de la commune ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

#### **A l'unanimité DECIDE :**

1°) D'allouer une subvention annuelle à l'ASBL Maison de l'Urbanisme Famenne Ardenne pour l'exercice 2021. La subvention annuelle est basée sur le nombre d'habitants au 1er janvier 2021.

Pour l'année 2021, la cotisation est de 662,75 €.

2°) De financer cette dépense par les crédits inscrit à l'article 930/332-01 du budget ordinaire 2021 de la commune.

3°) De dispenser l'ASBL Maison de l'Urbanisme Famenne Ardenne de produire ses compte et budget.

4°) La présente délibération accompagnera le mandat de paiement.



#### **6. Examen et approbation du rapport annuel de la CCATM - Année 2020**

Monsieur LERUSSE constate que les mesures liées à la pandémie n'ont permis d'organiser que 3 réunions en 2020.

Madame RASKIN souhaite revenir sur 2 points soulevés dans la rubrique 'divers' et les suites qui y ont été réservées, à savoir :

- le stationnement intempestif et dangereux aux abords du restaurant 'Le Comte d'Harscamp'. Elle estime qu'il pourrait être redirigé vers le parking de l'espace Marie Schérés

- le placement de panneaux publicitaires sur la piste cyclo-piétonne devant la librairie 'Nouvel Horizon', le GRACQ local ayant également identifié ce point noir

Monsieur LERUSSE confirme qu'une suite doit être donnée pour le problème de stationnement à Rendeux-Haut. Il convient en effet de sensibiliser les clients pour les amener au parking de l'espace Marie Schérés. Cette problématique sera abordée avec les exploitants après la réouverture de l'HORECA.

Pour ce qui concerne les panneaux publicitaires installés devant la librairie, il dit avoir encore été interpellé récemment et précise que la solution doit être recherchée par les tenanciers. Tout élément gênant la circulation doit être enlevé. Par ailleurs, estimant que l'espace partagé imaginé il y a quelques années n'est plus satisfaisant aujourd'hui, il évoque une alternative discutée avec le GRACQ, à savoir un aménagement réservé aux cyclistes de l'autre côté de la voirie. Il indique que le SPW bénéficie de subventions pour réaliser des aménagements en faveur des vélos le long des voiries régionales dans le cadre du plan infra, ce qui rejoint l'idée du GRACQ.

Monsieur RASKIN salue la qualité des échanges lors des séances de la CCATM. Il s'interroge quant au remplacement éventuel de 2 suppléants.

Monsieur LERUSSE indique que leur remplacement n'est pas nécessaire étant donné que les membres effectifs sont toujours présents.

Monsieur RASKIN souhaite obtenir des précisions par rapport à un dossier pour lequel le Collège avait émis un avis préalable avant que la CCATM ne se prononce. Il aurait souhaité en disposer avant la réunion de la commission.

Monsieur LERUSSE précise que le Collège sollicite régulièrement l'avis de la CCATM, que l'objectif d'une CCATM est d'orienter le Collège et non l'inverse et que ce dernier statue donc après obtention de l'avis de la commission.

Monsieur CORNET réoriente la discussion, précisant que la demande vise un dossier pour lequel le Collège avait émis un avis sans avoir préalablement obtenu celui de la CCATM.

Monsieur LERUSSE indique que les demande des permis d'urbanisme s'accompagnent de délais de rigueur et que les circonstances liées à la pandémie n'ont pas permis de réunir la commission avant l'avis préalable du Collège communal. Le Collège souhaitait toutefois connaître l'avis de la commission sur le type de projet concerné par la demande en question. Il ajoute que c'est le Ministre compétent qui a finalement tranché dans ce dossier.

Monsieur CORNET comprend qu'il s'agit donc ici d'un parcours 'exceptionnel'.

Monsieur LERUSSE confirme que ce type de dossier passe normalement d'abord par un avis de la commission.

Monsieur RASKIN dit avoir ainsi obtenu la réponse à sa demande.

Le Conseil,

Vu l'article 14 du règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité arrêté en date du 24 juin 2019 par le Conseil communal et approuvé en date du 12 septembre 2019 par Monsieur le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité et des Transports, du Bien-être animal et des Zonings;

Vu le rapport 2020 arrêté en date 09.03.201 par la commission;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré

APPROUVE A L'UNANIMITE : le rapport annuel 2020 de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité.

#### **7. Examen et approbation du rapport annuel de la CLDR - Année 2020**

Monsieur LERUSSE rappelle que l'Opération de Développement Rural a été initiée en 2018. Il précise que la Commission Locale de Développement Rural de Rendeux compte 60 membres et qu'elle est pour le moins active. Ceci mérite d'être souligné au regard du fonctionnement de cet organe dans d'autres communes. En raison des mesures liées à la pandémie, seules 2 réunions ont pu être organisées en 2020 (+ Commission Patrimoine). L'auteur continue son travail. L'idée est de finaliser le document pour le mois de juin de manière à pouvoir espérer une défense auprès du pôle aménagement du territoire (PAT) en fin d'année et une première convention au printemps.

Madame RASKIN n'est pas d'accord avec la position adoptée. Elle considère que le travail aurait peut-être pu être fractionné car le véritable travail de fonds était déjà prévu. On accuse désormais un certain retard pour la concrétisation de la première fiche-projet. On ne sait toujours pas aujourd'hui quand on pourra se réunir de sorte qu'il faut trouver une solution pour poursuivre.

Monsieur LERUSSE espère que si les conditions ne permettent pas de se réunir dans une salle, les conditions climatiques permettront de le faire en extérieur. Vu le nombre de membres et leur implication dans l'Opération de Développement Rural, il n'envisage pas de réunions virtuelles. Il s'appuie aussi sur les difficultés rencontrées à 11 lors des séances du Conseil communal et ne voit pas comment 35 personnes pourraient participer valablement aux débats. Il pense donc que les réunions virtuelles ne constituent pas une solution adéquate dans ce cas précis et que la campagne de vaccination et le retour du beau temps permettront de poursuivre le travail entamé avec l'ensemble des membres.

Madame RASKIN confirme qu'elle ne partage pas cet avis.

Le Conseil,

Vu le rapport annuel d'activités établi par la C.L.D.R. (Commission Locale de Développement Rural);

Considérant que le rapport annuel doit être approuvé par le Conseil communal;

Attendu que ce rapport démontre le bon déroulement de l'opération de Développement Rural lancée dans la commune;

Attendu que l'état d'avancement de cette opération de développement Rural est satisfaisant compte-tenu de la pandémie de Covid-19;

Au vu de ces éléments;

Après en avoir délibéré;

#### **A l'unanimité DECIDE :**

D'approuver le rapport annuel 2020 de la Commission Locale de Développement Rural.



#### **8. Examen et approbation de la décision d'octroyer une subvention au Contrat de Rivière Ourthe - Année 2021**

Madame SPEYBROUCK évoque le 7<sup>o</sup> programme d'actions du Contrat de rivière Ourthe ASBL, rappelant que ce dernier est actif autour de la rivière et ses usagers. Le programme aborde différents sujets tels que la qualité de l'eau, la protection et la restauration de la biodiversité, le patrimoine culturel, ... 28 communes, dont Rendeux, font partie du bassin-versant de l'Ourthe. Rendeux compte 127,5 km de tronçons linéaires justifiant une participation de 4.120 €. Pour ce qui concerne des informations plus pratiques, on relève par exemple les actions de lutte contre les plantes invasives, l'engagement de stewards, le suivi de l'érosion des berges, le jeu 'L'eau dans tous ses états' à Marcourt, ...

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant la Convention CR18 du 29 juin 1998 relative à l'élaboration du Contrat de Rivière pour le bassin de l'Ourthe, date d'adhésion de la commune de Rendeux ;

Considérant que le Contrat de Rivière prévoit une part contributive annuelle à charge des différents partenaires ;

Considérant que la part contributive a été fixée dès la signature du contrat et que le montant a été fixé à 3.720,00€ (hors index) ;

Considérant que l'ASBL « Contrat de Rivière Ourthe » justifie pleinement son rôle par des actions de protection de l'environnement et par sa participation active de nombreuses activités au niveau de nos communes (Journée de l'eau, Journée Rivière Propre, Campagne pour l'arrachage des plantes invasives) ;

Considérant que la notion d'intérêt général est reconnue à l'ASBL Contrat de rivière Ourthe ;

Considérant que la contribution sollicitée est destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'ASBL Contrat de rivière Ourthe ;

Considérant que l'ASBL a fourni son rapport comptable à l'appui de la déclaration de créance conformément aux articles L.3331-1 à 6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la subvention de 4.120,00 € sollicitée par l'ASBL contrat de Rivière Ourthe, destinée au fonctionnement de l'ASBL, peut dès lors être attribuée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 482/332-02 du budget ordinaire 2021 de la commune ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité DECIDE :**

1°) D'octroyer une part contributive de 4.120,00 € pour l'année 2021 à l'ASBL « Contrat de rivière Ourthe » pour couvrir les frais de fonctionnement de la dite ASBL.

2°) De dispenser l'ASBL Contrat de Rivière Ourthe de présenter ses compte et budget.

3°) De procéder à la liquidation de la contribution pour l'année 2021, soit 4.120,00 €.

4°) La présente délibération accompagnera la déclaration de créance et le mandat de paiement

**9. Examen et approbation de la décision d'octroyer une subvention au Contrat de Rivière Lesse - Année 2021**

Madame SPEYBROUCK indique que ce point concerne un petit tronçon d'à peine 8 km du côté de Gênes.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la délibération du Conseil du 23 octobre 2013 déléguant au Collège l'octroi de subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits budgétaires qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;

Vu la participation de la commune de Rendeux dans l'ASBL « Contrat de Rivière pour la Lesse » fondée le 29 juin 2007 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25.06.2013 portant sur l'approbation du programme d'actions 2013-2016;

Vu la décision du Conseil communal du 30.05.2016 portant sur l'approbation du programme d'actions 2016-2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22.10.2019 portant sur l'approbation du programme d'actions 2019-2022 ;

Considérant que le Contrat de Rivière prévoit une part contributive annuelle à charge de différents partenaires ;

Vu la déclaration de créance d'un montant de 77,54 € ;

Considérant que la contribution sollicitée est destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'ASBL Contrat de Rivière Lesse ;

Considérant que les activités de l'ASBL doivent être soutenues;

Considérant que la dépense résultant de la présente sera supportée par l'article budgétaire 482/332-02 du budget ordinaire 2021 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

**A l'unanimité DECIDE :**

- 1°) d'émettre un avis favorable pour l'octroi d'une subvention communale de 77,54 € à l'ASBL Contrat de Rivière Lesse pour couvrir les frais de fonctionnement 2021.
- 2°) de dispenser l'ASBL Contrat de Rivière Lesse de présenter ses compte et budget.
- 3°) de procéder à la liquidation de la contribution pour l'année 2021, soit 77,54 €.
- 4°) La présente délibération accompagnera la déclaration de créance et le mandat de paiement.



**10. Réseau itinéraire cyclable points-nœuds - Examen et approbation de la convention**

Madame CARLIER indique que la Province de Luxembourg met en place un itinéraire de type réseau points-nœuds destiné aux cyclistes. Celui-ci est constitué d'un maillage dense de voiries qui se croisent à des points-nœuds (carrefours numérotés). Sur le terrain, à chaque carrefour, une balise indique le numéro du carrefour et les directions possibles vers les numéros suivants.

Le CGT finance à hauteur de 80% le piquetage et le balisage, le solde restant est réparti entre la province et chaque commune, en fonction du nombre de kilomètres. Il est proposé également que la province assure l'entretien. Le coût de celui-ci sera pris en charge moitié par la commune et moitié par la province. Le coût estimé est de 54€ par kilomètre.

A charge de la commune, cela représente 2048,85€ pour le piquetage et le balisage (montant unique) et 1229,31€/an pour l'entretien à partir de 2023.

Elle ajoute que le Pays de Famenne dispose déjà d'un tel réseau qui peut évoluer. Un site permettra de créer un itinéraire et d'éditionner des cartes qui pourront être vendues. Le Parc Naturel des 2 Ourthes est déjà pas mal loti. Les communes de Rendeux et Erezée seront balisées sous peu, en principe pour 2022.

Madame RASKIN estime qu'on ne peut qu'applaudir ce projet. Elle ajoute que si Rendeux fera partie des premiers territoires balisés en province de Luxembourg, cette dernière n'est certainement pas en avance par rapport aux autres provinces.

Par ailleurs, elle s'étonne du fait que la commune de Rendeux n'ait pas été retenue dans le cadre de l'appel à projets Wallonie cyclable malgré la qualité du dossier introduit.

Monsieur LERUSSE indique que de nombreuses communes ont répondu à cet appel à projets et qu'il n'est pas impossible que la sélection ait notamment tenu compte de candidatures introduites par des communes limitrophes. Il assure que la commune de Rendeux retentera le coup lors d'un prochain appel à projets. Il ajoute qu'il n'est pas inquiet à ce sujet, que de nombreux dossiers sont déjà sur l'ouvrage et qu'il faut aussi pouvoir en assurer le suivi. Les travaux ont en effet débuté au centre de Rendeux avec l'aménagement du parking de l'école et la liaison vers l'espace Marie Schérés. Suivront ensuite le circuit pump-track, les modules de fitness extérieurs, ... Il évoque également l'axe structurant à créer dans la vallée et dont certains tronçons sont déjà réalisés. Un projet de liaison est à l'étude entre Hamoul et la PISQ de Rendeux-Bas. Le cheminement existant à Ronzon avec un nouveau verger aux abords de la villa Strymès. La liaison Ronzon-Jupille avec un espace René Moureau agréable et le renforcement des plantations dans la zone Maya à Jupille. C'est une véritable coulée verte qui se dessine ainsi dans la traversée de la commune. Elle est complétée au gré des opportunités qui se présentent. Il faudra également prévoir que les villages puissent rejoindre cet axe structurant.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'élaboration d'un réseau points-nœuds vélo à vocation touristique dans les Provinces de Namur et Luxembourg en partenariat avec les communes concernées ;

Considérant les différentes réunions de travail organisées depuis 2016 afin de proposer un réseau et des tracés alternatifs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 septembre 2019 portant sur l'autorisation de passage et de balisage ;

Considérant le projet de convention sur la gestion, l'entretien et la vérification du balisage rédigé par la Province ;

Considérant l'intérêt du développement du tourisme itinérant non motorisé ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité DECIDE :**

Article 1 : De marquer son accord sur :



- Le projet de convention proposé par la Province.

Article 2 : De transmettre copie de la présente et de la convention à la Province et au service Comptabilité.

### Tutelle sur les FE

#### **11. Examen et approbation du compte 2020 et annexes de la FE de Devantave**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu le compte de l'établissement culturel « établissement culturel », pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 13.03.2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 17.03.2021 ;

Considérant que le montant du précompte de chasse a été repris en dépenses mais pas en recettes ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

#### **ARRETE :**

Article 1er : Le compte de l'établissement culturel, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 13.03.2021, est réformé comme suit :

#### RECETTES

	ancien montant	nouveau montant	Justificatif
2) Précompte chasse	0	140,88	cf courrier du 20.07.2020

Recettes ordinaires totales	10.722,89(€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.128,70(€)
Recettes extraordinaires totales	4.376,03(€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00(€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.376,03(€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	993,31(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.503,72(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00(€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00(€)
Recettes totales	15.098,92(€)
Dépenses totales	8.497,03(€)
Résultat comptable	6.601,89(€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Devantave et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Art. 6 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

- l'ensemble des factures ou souches
- les mandats de paiement
- l'ensemble des extraits de compte
- ~~les relevés périodiques des collectes reçues~~
- un relevé détaillé, article par article, des recettes (avec référence aux extraits de compte)
- un état détaillé de la situation patrimoniale
- ~~un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires~~

Raison d'être de la non transmission de certaines pièces justificatives :

- Relevé détaillé des collectes non communiqué par le célébrant
- Pas de travaux extraordinaires prévus

## **12. Examen et approbation du compte 2020 et annexes de la FE de Jupille-Warisy**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu le compte de l'établissement culturel « établissement cultuel », pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 18/02/2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 19/02/2021 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 22/02/2021, réceptionnée en date du 25/02/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 18/02/2021 susvisé ;

Considérant qu'après analyse du compte, il apparaît que :

- le boni du compte de l'exercice – compte (X-1) n'est pas correctement repris dans le projet de compte 2020 voté par le Conseil de fabrique du 18/02/2021 ;
- le loyer de chasse et le précompte de chasse 2020 ne sont pas correctement repris aux articles 1 et 2 des recettes ordinaires dans le projet de compte 2020 voté par le Conseil de fabrique du 18/02/2021 ;
- le montant de l'intervention communale 2020 n'est pas correctement repris dans le projet de compte 2020 voté par le Conseil de fabrique du 18/02/2021 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à l'intérêt à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 18.02.2021, est réformé comme suit :

#### **Recettes :**

Article compte	Ancien montant	Nouveau montant	Observations
1	300,68	409,40	erreur de transcription
2	558,43	175,46	erreur de transcription
17	8480,50	6773,67	erreur de transcription
19	11619,16	12846,56	erreur de transcription
Recettes ordinaires totales			7.689,08 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :			6.773,67 (€)
Recettes extraordinaires totales			15.846,56 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :			0 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :			12.846,56 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales			1.861,53 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales			5.363,27 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales			3.000,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :			0 (€)
<b>Recettes totales</b>			<b>23.535,64 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>			<b>10.224,80 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>			<b>13.310,84 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Jupille-Warisy et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**Art. 6 :** Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

- l'ensemble des factures ou souches
- les mandats de paiement
- l'ensemble des extraits de compte
- les relevés périodiques des collectes reçues
- un relevé détaillé, article par article, des recettes (avec référence aux extraits de compte)
- un état détaillé de la situation patrimoniale
- ~~un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires~~

Raison d'être de la non transmission de certaines pièces justificatives :

- Pas de travaux extraordinaires entrepris

### **13. Examen et approbation du compte 2020 et annexes de la FE d'Hodister-Gênes**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu le compte de l'établissement culturel « établissement culturel », pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 27.01.2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 18.03.2021 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 22.03.2021, réceptionnée en date du 24.03.2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 27.01.2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

#### **ARRETE :**

**Article 1er :** Le compte de l'établissement culturel, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 27.01.2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.548,84(€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0(€)
Recettes extraordinaires totales	40.404,60(€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0(€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	39.904,60(€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.424,20(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.171,73(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.509,01(€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0(€)
Recettes totales	44.953,14(€)
Dépenses totales	10.104,94(€)
Résultat comptable	34.848,20(€)

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Hodister-Gênes et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**Art. 6 :** Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

- l'ensemble des factures ou souches
- les mandats de paiement
- l'ensemble des extraits de compte
- les relevés périodiques des collectes reçues
- un relevé détaillé, article par article, des recettes (avec référence aux extraits de compte)
- un état détaillé de la situation patrimoniale
- ~~un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires~~

Raison d'être de la non transmission de certaines pièces justificatives :

- Pas de travaux extraordinaires entrepris

#### **14. Examen et approbation du compte 2020 et annexes de la FE de Marcourt**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu le compte de l'établissement culturel « établissement cultuel », pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 15.03.2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 29.03.2021 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 13.04.2021, réceptionnée en date du 15.04.2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 15.03.2021 susvisé ;

Considérant qu'après analyse du compte, il apparaît que :

- le boni du compte de l'exercice – compte (X-1) n'est pas repris dans le projet de compte 2020 voté par le Conseil de fabrique du 15/03/2021 ;

- le précompte de chasse 2020 n'est pas repris à l'article 50 des dépenses ordinaires dans le projet de compte 2020 voté par le Conseil de fabrique du 15/03/2021 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

#### ARRETE :

**Article 1er :** Le compte de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 15.03.2021, est réformé comme suit :

#### Recettes

	déposé	arrêté	
Boni du compte n-1	0	2.034,43 €	non repris dans le projet de compte déposé

#### Dépenses

	déposé	arrêté	
précompte de chasse	0	63,39 €	non repris dans le projet de compte déposé

Recettes ordinaires totales		7.577,95(€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :		6.563,02(€)
Recettes extraordinaires totales		2.034,43(€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :		0(€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :		2.034,43(€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales		2.084,66(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales		4.230,44(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales		0(€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :		0(€)
Recettes totales		9.612,28(€)
Dépenses totales		6.315,10(€)
Résultat comptable		3.297,28(€)

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Marcourt et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**Art. 6 :** Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

- l'ensemble des factures ou souches
- les mandats de paiement
- l'ensemble des extraits de compte
- ~~les relevés périodiques des collectes reçues~~
- un relevé détaillé, article par article, des recettes (avec référence aux extraits de compte)
- un état détaillé de la situation patrimoniale
- ~~un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires~~

Raison d'être de la non transmission de certaines pièces justificatives :

- Pas de travaux extraordinaires entrepris
- Pas de relevé des collectes (très petite somme, difficile pour l'Abbé Uwayezu d'en donner un détail)

### **15. Examen et approbation du compte 2020 et annexes de la FE de Rendeux-Bas**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu le compte de l'établissement culturel « établissement cultuel », pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 15.04.2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 19.04.2021 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 22.04.2021, réceptionnée en date du 29.04.2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 15.04.2021 susvisé ;

Considérant que la présente délibération est conforme à l'intérêt à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

### **ARRETE :**

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 15.04.2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.128,17(€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00(€)
Recettes extraordinaires totales	23.862,18(€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00(€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	18.492,18(€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.350,50(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.582,50(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00(€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00(€)
Recettes totales	28.990,35(€)
Dépenses totales	7.933,00(€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Rendeux-Bas et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

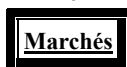
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Art. 6 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

- l'ensemble des factures ou souches
- les mandats de paiement
- l'ensemble des extraits de compte
- ~~les relevés périodiques des collectes reçues~~
- un relevé détaillé, article par article, des recettes (avec référence aux extraits de compte)
- un état détaillé de la situation patrimoniale
- ~~un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires~~

Raison d'être de la non transmission de certaines pièces justificatives :

- Pas de travaux extraordinaires prévus ni entrepris
- Pas de relevé des collectes (très petite somme, difficile pour l'Abbé Uwayezu d'en donner un détail)



## **16. Notification du décompte final des travaux d'assainissement énergétique de l'école communale de Rendeux**

Monsieur TRICOT présente ce point :

" Historique :

15/05/2017 : le Conseil communal décidait de faire procéder à des travaux d'assainissement énergétique de l'école communale (à l'exception des toitures).

13/10/2017 : attribution du marché à l'entreprise Laurenty, au montant de 651.987,88 euros htva.

01/04/2018 : date de commencement des travaux.

27/11/2020 : réception provisoire.

08/01/2021 : approbation par le collège, du PV de la réception provisoire rédigé par l'auteur de projet.

05/03/2021 : approbation du décompte final au collège.

Le décompte final des travaux établi par l'auteur de projet (ATRIUM Architectes sprl), après vérification, s'élève à 686.901,10 euros htva soit 34.913,22 euros de plus que le montant de l'adjudication (651.987,88 euros htva), dont :

24.152,95 euros pour révision de prix (càd adaptation des prix du marché en fonction de facteurs économiques et sociaux, principalement les charges salariales horaires (en ce compris charges sociales), prix des matériaux, prix des matières premières, taux de change).

10.760,23 euros pour travaux complémentaires sollicités en cours de chantier. Ces avenants concernent des besoins rencontrés en cours de chantier ou répondent à des demandes émanant de la direction de l'école. Il s'agit des travaux suivants :

- Fourniture et pose d'une citerne à gaz enterrée
- Fourniture/pose de châssis alu pour le bureau de direction
- Installation d'un système de contrôle d'accès des portes d'entrée
- Fourniture et placement de nouvelles clés et de nouveaux cylindres
- Remplacement de 2 barres anti-panique par des doubles verrous et remplacement de 2 doubles vitrages de véranda"

Monsieur RASKIN souhaite s'assurer que les vitres remplacées par la société et restées sur le toit ont bien été évacuées.

Monsieur TRICOT assure que leur évacuation a pu être confirmée lors de la réception du 05 mars.

Le Conseil prend acte du décompte final des travaux susmentionnés comme suit :

Montant des travaux exécutés : 686.901,10 €

Montant de la commande: 651.987,88 €

Révision de prix : 24.152,95 €

Travaux complémentaires : 10.760,23 €

**17. Examen et approbation de la décision d'adhérer et de recourir à la centrale de marché, passée par le SPW, relative à la fourniture de matériel d'entretien et produits de nettoyage et d'entretien**

Monsieur TRICOT précise :

*"Depuis plus d'une année, à la demande de la receveuse de l'époque, le collège a lancé une mise à niveau des activités communales en termes de marchés publics et donc de concurrence.*

*Cette mise à niveau concerne une série de prestations que nous externalisons, par exemple :*

- *recours à certains services (ex : travaux de peinture, entretien des chaudières des bâtiments publics, assurances) ,*
- *les achats de fournitures (ex : matériel informatique)*
- *les achats de matériaux/matériel (ex : petit matériel pour le service travaux, location d'engins spécifiques (Manitou), ...).*

*C'est d'ailleurs dans ce cadre que nous avons adopté au conseil, plusieurs propositions d'adhésion à des centrales d'achats, pour bénéficier de prix avantageux, de gagner du temps dans l'approvisionnement et de nous épargner des procédures de marché public. Spécifiquement pour la fourniture de matériel d'entretien et de produits de nettoyage/entretien, la commune n'a plus réalisé de marché depuis de nombreuses années.*

*Aussi, dans la continuité des décisions précédentes et dans un souci de cohérence vis-à-vis des prestations déjà externalisées, il faut nous mettre à jour au regard des marchés publics.*

*Nous proposons de travailler en deux temps :*

- *pour pouvoir faire face aux besoins éventuels à très court terme, nous adhérons à la centrale de marché du SPW qui concerne la fourniture de matériel d'entretien ainsi que de produits de nettoyage et d'entretien. Cela nous permettra de faire face aux éventuelles urgences. Cette adhésion ne coûte rien.*
- *dans les toutes prochaines semaines, une procédure de marché public sera lancée auprès d'entreprises locales . Un inventaire des équipements et produits nécessaires est actuellement en cours d'élaboration"*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1 et §2 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marché telle que définie à l'article 2, 6° de la loi précitée est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Considérant que la société BOMA, Rue de Hermée, 306 à 4040 HERSTAL, a remporté le marché public général du SPW « Produits d'entretiens et d'hygiène – Lot 1 : Matériel d'entretien & produits de nettoyage et d'entretien T0.05.01-20-259 » pour la période du 08/05/2020 au 07/05/2024;

Considérant qu'il est intéressant pour la Commune de Rendeux d'adhérer à la centrale de marché du SPW pour l'achat éventuel de matériel d'entretien et produits de nettoyage et d'entretien;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

**A l'unanimité DECIDE :**

Art. 1er: D'adhérer et de recourir à la centrale de marché, passée par le SPW, relative à la fourniture de matériel d'entretien et produits de nettoyage et d'entretien.

Art. 2: D'envoyer la présente délibération à la tutelle administrative.

Art. 3: De charger le Collège communal de la gestion du dossier.

**18. Travaux de réfection des voiries communales à Devantave - PIC 2019-2021 - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil décide de reporter le point.

**19. Travaux de réfection de la rue du Pont à Marcourt - PIC 2019-2021 - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil décide de reporter le point.

**20. Travaux de réfection des voiries communales à Marcourav - PIC 2019-2021 - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil décide de reporter le point.



## **21. Travaux de rénovation et d'isolation des toitures inclinées et plates de l'école communale de Rendeux - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Monsieur TRICOT présente ce point :

" Le 25/08/2020, le conseil adoptait le cahier des charges pour des travaux de rénovation et d'isolation des toitures de l'école communale, ainsi que la procédure de passation du marché (procédure négociée directe avec publication préalable).

La procédure de marché a été lancée les semaines suivantes par le biais d'un avis de marché au niveau national. Suite à celui-ci, 5 entreprises ont remis une offre :

- Montant le plus bas : 338.654, 29 tvac
- Montant le plus élevé : 446.457, 28 tvac, soit une différence de 107.803 euros (ce qui représente 25,9% par rapport à l'estimation de 416.297,13 euros tvac (392.733,14 euros htva)).

Le rapport d'examen des offres rédigé par l'auteur de projet (Synergy Architecture Studio Sprl) a conclu, sur base des critères d'attribution du marché, qu'une seule répondait aux critères de sélection imposés, à savoir (art.8.3 du csc) :

- Disposer d'une agréation de classe 3 (capacité à mener des travaux estimés jusqu'à 500.000 euros ) et de la sous-catégorie D8 (couvertures de toit asphaltiques ou similaires , travaux d'étanchéité) classe 3 **ET** D12 ( couvertures non-métalliques et non-asphaltiques).
- Pouvoir faire état de minimum 3 travaux d'un montant supérieur ou égal à 400.000 euros pour des chantiers de charpente et de couverture, au cours des 5 dernières années.

Cette unique offre valable correspondait au montant le plus élevé (446.457, 28 euros tvac) (pour une estimation de 416.297, 13 euros tvac soit +7,2% (+ 30.160,15 euros).

Au vu de ces éléments, le collège a décidé, en séance du 15/01/2021, de ne pas attribuer le marché à cette entreprise, dès lors que son offre dépassait de 7,2 % l'estimatif de départ et de plus de 15%, la moyenne des autres offres.

Pour information, les offres les plus faibles émanaient d'entreprises de la région (Houffalize, Durbuy, La Roche). Les autres, de Burg Reuland et Limal.

Ce soir il est proposé au Conseil de relancer une nouvelle procédure de marché, sur base d'un CSC revu sur les 2 critères de sélection problématiques, de manière à élargir la concurrence et de bénéficier de prix plus avantageux.

Les 2 modifications sont les suivantes :

- Toujours être dans la classe 3 et disposer d'une agréation de la sous-catégorie D8 (couvertures de toit asphaltiques ou similaires , travaux d'étanchéité) **OU** D12 (couvertures non-métalliques et non-asphaltiques) .
- Pouvoir faire état de minimum 3 travaux d'un montant supérieur ou égal à 200.000 euros pour des chantiers de charpente, isolation et couverture), au cours des 5 dernières.

Le mode de passation du marché reste la procédure négociée directe avec publication préalable.

Après approbation du cahier des charges revu, la procédure de marché sera relancée.

Il est rappelé que le taux de subside est de 70% au titre de Programme Prioritaire de Travaux + 18 % à charge du Fonds des Bâtiments scolaires."

Monsieur CORNET demande si les soumissionnaires ont eu connaissance des remises de prix.

Monsieur TRICOT répond par la négative. Ils ont seulement été informés que le marché n'a pas été attribué et qu'il doit être relancé.

Madame RASKIN demande si le Plan de Sécurité Santé reste valable.

Monsieur LERUSSE répond par l'affirmative.

Monsieur RASKIN demande confirmation de la nécessité de relancer les demandes d'offre.

Monsieur LERUSSE confirme qu'il faut lancer une nouvelle procédure de marché.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 12 avril 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de rénovation et d'isolation des toitures inclinées et plates de l'école communale de Rendeux" à Synergy Architecture Studio sprl, Rue du Commerce, 50 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE;

Considérant le cahier des charges n° ECR-2020 relatif à ce marché établi le 15 avril 2021 par l'auteur de projet, Synergy Architecture Studio sprl, Rue du Commerce, 50 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 392.733,14 € hors TVA ou 416.297,13 €, 6% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles, Service Infrastructures scolaires subventionnées, Avenue Gouverneur Bovesse 41 à 5100 Jambes, et que cette partie est estimée à 330.000,00 €, dans le cadre du programme prioritaire des travaux (PPT 70%) et le Fonds des Bâtiments Scolaires (FBSEOS 18%);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, à l'article 722/724-60 (n° projet 20190012);

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis en date du 16/04/2021,

Considérant l'avis Positif "référéncé 15" du Directeur financier remis en date du 20/04/2021,

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/04/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 15" du Directeur financier remis en date du 20/04/2021,

#### **A l'unanimité DECIDE :**

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges n° ECR-2020 du 15 avril 2021 et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation et d'isolation des toitures inclinées et plates de l'école communale de Rendeux", établis par l'auteur de projet, Synergy Architecture Studio sprl, Rue du Commerce, 50 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 392.733,14 € hors TVA ou 416.297,13 €, 6% TVA comprise.

Art. 2: De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

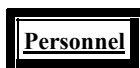
Art. 3: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante : la Fédération Wallonie-Bruxelles, Service général des Infrastructures scolaires subventionnées, Avenue Gouverneur Bovesse 41 à 5100 Jambes, soit :

- 70 % de subside dans le cadre du programme prioritaire de travaux (PPT);

- 18% de subside dans auprès du Fonds des Bâtiments Scolaires (FBSEOS).

Art. 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 722/724-60 (n° projet 20190012).



#### **22. Adhésion à l'assurance hospitalisation collective du Service fédéral des Pensions Service social collectif**

Monsieur LERUSSE indique qu'il s'agit de reconduire une adhésion historique, que cette adhésion constitue une opération blanche pour la commune dès lors que les primes sont versées par les adhérents potentiels.

Monsieur SONET précise que cette assurance collective concerne également les personnes retraitées à titre individuel. Il ajoute que les conditions sont différentes suivant que le bénéficiaire dispose d'un statut de travailleur ou de retraité.

Monsieur LERUSSE confirme que ceux qui ont travaillé à l'administration et leur conjoint peuvent poursuivre comme c'est le cas pour les travailleurs et leur conjoint.

Monsieur SONET se réjouit de cette belle opportunité offerte aux travailleurs de bénéficier d'un tarif réduit, d'autant que l'adhésion peut être poursuivie.

Monsieur LERUSSE indique que c'est via l'adhésion de la commune que ce service peut être offert.

LE CONSEIL

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP);

Vu le fait que le SFP, au nom des administrations provinciales et locales, organise un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics;

Considérant que l'Administration communale de Rendeux avait déjà une assurance hospitalisation via le Service social collectif auprès d'AG Insurances et qu'il est important que les agents qui bénéficiaient de cette assurance puissent continuer à bénéficier d'une assurance hospitalisation collective;

Vu l'avis des syndicats;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS du 30.03.2021 et joint en annexe;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

#### **A l'unanimité DÉCIDE :**

##### **Article 1:**

L'Administration communale adhère à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service social collectif pour la période 2022-2025.

##### **Article 2:**

L'administration ne prend pas la prime en charge pour les membres du personnel statutaires et contractuels.

**Article 3:**

L'adhésion à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au SFP-Service social collectif.



**23. Notification des décisions de l'autorité de Tutelle**

Le Conseil prend connaissance des décisions de l'autorité de tutelle suivantes :

<b>AUTORITE DE TUTELLE</b>	<b>OBJET</b>	<b>DATE DE LA NOTIFICATION</b>
Gouvernement Wallon	Budget 2021	17/02/2021
Gouvernement Wallon	Délibération générale relative au recouvrement des taxes impayées	22/02/2021
Gouvernement Wallon	Taxe carrière 2021	22/02/2021
Gouvernement Wallon	Adhésion au marché annuel ZP radars préventifs	22/02/2021
Gouvernement Wallon	Gestion des courriers entrant/sortant	15/03/2021
Gouvernement Wallon	Achat de fournitures nécessaires à l'entretien du patrimoine	02/04/2021
Gouvernement Wallon	Acquisition/montage de pneus et réparations	02/04/2021



**24. Examen et approbation du PIU de Rendeux - MAJ**

Le Conseil ;

Vu l'Arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu la circulaire ministérielle NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention ;

Revu la délibération du Conseil communal du 17.12.2019 portant sur l'approbation du plan interne d'urgence de la commune et du CPAS de Rendeux;

Considérant que chaque commune doit disposer d'un plan d'urgence et d'intervention ;

Considérant le nouveau projet de plan rédigé par Monsieur BAYOT, Conseiller en prévention interne de la commune de Rendeux ;

Considérant que les modifications apportées portent principalement sur le changement de la chaudière et la mise en place d'un système d'alerte incendie;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité DÉCIDE :**

Article 1er : D'approuver le plan interne d'urgence de la commune de Rendeux daté du 09 mars 2021 et tenant compte du changement de chaudière et de la mise en place d'un système d'alerte incendie.

Art. 2 : De transmettre un exemplaire du plan susmentionné, pour information et/ou suite voulue :

- Au Bourgmestre
- Au Conseiller en prévention
- A la Zone de secours
- A la Zone de Police
- Au Gouverneur
- Au Centre Médical du Service Public Fédéral Santé Publique, Place Célestines 25 à 5000 Namur (à l'attention du Docteur Juliette RENARD, Inspecteur Fédéral d'Hygiène, Présidente de la CoAMU et secrétaire de la Commission Médicale Provinciale et à l'attention de Monsieur Jean-François GILLARD, Psycho-Social-Manager).

**25. Notification des autorisations de chantier, ordonnances de police et arrêtés du Bourgmestre**

Le Conseil, à l'unanimité prend connaissance :

1. Des autorisations de chantier suivantes :

- N°14 Chantier SWDE Rue Pont de Marcourt 6
- N°15 Chantier SWDE Rue de La Roche 38
- N°16 Pose d'un radar Tronçon sur la RN833
- N°17 Chantier SWDE Route de Marche 1G
- N°18 Placement d'un conteneur - La Boverie
- N°19 Chantiers Ets Mobix Engetec - Année 2021
- N°20 Raccordement - Rue du Belvédère
- N°21 Placement d'un conteneur - La Boverie
- N°22 Élagage d'arbres - Chantier SPW
- N°23 Réalisation d'un nouveau parking à l'école communale de Rendeux - du 12/04 au 16/07
- N°24 Réfection de la voirie entre le village du Bois d'Arlogne et le pont de la Maladrie à Marcourt
- N°25 - sans objet
- N°26 Raccordement électrique Ores - Route de Marche
- N°27 Placement d'un conteneur - La Boverie

2. Des arrêtés du Bourgmestre suivants :

- AB n°2 : Fermeture de voirie au Bois d'Arlogne du 10/03 au 15/03
- AB n°3 : Fermeture de voirie au Bois d'Arlogne du 15/03 au 16/03
- AB n°4 : Fermeture de voirie au Bois d'Arlogne du 16/03 au 17/03
- AB n°5 : Réfection de voirie entre le village du Bois d'Arlogne et le pont de la Maladrie à Marcourt
- AB n°6 : Abattage d'un arbre dangereux à Rendeux
- AB n°7 : Abattage d'un arbre dangereux à Gênes



## 26. Désignation des représentants communaux au sein des intercommunales et associations

Monsieur ONSMONDE indique qu'il y a lieu de remplacer les représentants de groupe "Autrement, avec vous" au sein de certaines associations pour faire suite à la démission de Monsieur S. Depierreux et de Mme M. Frère en tant que Conseillers de l'Action sociale et le retrait de Monsieur S. Depierreux du groupe "Autrement, avec vous". Il donne lecture de la proposition de délibération et des nouvelles désignations.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 ;

Vu l'élection de Monsieur Gaëtan HOORNAERT et de Madame Audrey LERUTH en tant que Conseillers de l'Action Sociale par le Conseil communal en séance du 29 septembre 2020, qui remplacent Monsieur Sébastien DEPIERREUX et Madame Marina FRERE, exclue du Groupe "Autrement, avec Vous", tous deux démissionnaires ;

Vu l'installation et la prestation de serment de Monsieur Sébastien DEPIERREUX en tant que Conseiller communal en séance du Conseil communal en date du 17 décembre 2019, en remplacement de Monsieur Philippe LECLERE, démissionnaire ;

Vu la démission de Monsieur Sébastien DEPIERREUX du groupe "Autrement, avec vous" en date du 02 mars 2021;

Considérant que Monsieur DEPIERREUX est par conséquent démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1;

Considérant qu'il convient donc de renouveler les composantes du Conseil communal au sein de l'ALE de Rendeux, de l'ASBL Lire au Fil de l'Ourthe, et de l'ASBL Maison du Tourisme Coeur de l'Ardenne au Fil de l'Ourthe et de l'Aisne ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**Par 10 voix 'pour' et 1 abstention, DECIDE :**

- De désigner comme suit les représentants de la minorité au sein de l'ALE :

DEPIERREUX Sébastien			aucune modification
LERUTH Audrey	Rue de Chetenne, 23	6987 Rendeux	en remplacement de Mme FRERE Marina
SANTER Bénédicte	Rue des Hêtres, 4	6987 Nohaipré	aucune modification

- De désigner comme suit le représentant de la minorité au sein de l'ASBL Lire au Fil de l'Ourthe :

SANTER Bénédicte	Rue des Hêtres, 4	6987 Nohaipré	aucune modification
------------------	-------------------	---------------	---------------------

- De désigner comme suit le représentant de la minorité au sein de l'ASBL Maison du Tourisme Coeur de l'Ardenne au Fil de l'Ourthe et de l'Aisne :

HOORNAERT Gaëtan	rue Saint-Isidore, 34B	6987 Gênes	en remplacement de M. DEPIERREUX Sébastien
LERUTH Audrey	Rue de Chetenne, 23	6987 Rendeux	en remplacement de Mme FRERE Marina
• De désigner comme suit le représentant de la minorité au sein du CCA :			
LERUTH Audrey	Rue de Chetenne, 23	6987 Rendeux	en remplacement de Mme FRERE Marina
• De désigner comme suit les représentants de la minorité au sein de la COPALOC :			
CORNET Albert	Rue de l'Eglise 55	6987 Beffe	Aucune modification
LERUTH Audrey	Rue de Chetenne, 23	6987 Rendeux	en remplacement de Mme FRERE Marina
• De désigner comme suit les représentants de la minorité au sein de la CCATM :			
RASKIN Marc	Route de Soy 17B	6987 Trinal	Aucune modification
SONET Dominique	Rue de Dochamps 3	6987 Rendeux	en remplacement de M. DEPIERREUX Sébastien
• De désigner comme suit les représentants de la minorité au sein de la CLDR :			
RASKIN Marc	Route de Soy 17B	6987 Trinal	Aucune modification
RASKIN Carole	Rue de Hotton 69	6987 Rendeux	Aucune modification
CORNET Albert	Rue de l'Eglise 55	6987 Beffe	Aucune modification
SONET Dominique	Rue de Dochamps 3	6987 Rendeux	Aucune modification
HOORNAERT Gaëtan	Rue Saint-Isidore, 34B	6987 Gênes	en remplacement de M. DEPIERREUX Sébastien
De désigner comme suit le représentant de la minorité au sein de la MUFA :			
SONET Dominique	Rue de Dochamps 3	6987 Rendeux	en remplacement de M. DEPIERREUX Sébastien
De désigner comme suit le représentant de la minorité au sein du CET de Tenneville :			
RASKIN Carole	Rue de Hotton 69	6987 Rendeux	en remplacement de M. DEPIERREUX Sébastien

Copie de la présente sera transmise à l'ALE, à l'ASBL Lire au Fil de l'Ourthe, et à l'ASBL Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne au Fil de l'Ourthe et de l'Aisne, à la CCA, à la COPALOC, à la CCATM, à la CLDR, à la MUFA, au CET de Tenneville et aux représentants désignés.

---

## Points ajoutés

---



### 27. Divers

Monsieur CORNET aborde 2 points :

1. Il s'adresse à Monsieur le Bourgmestre car il souhaite relancer la commission château, considérant que la pandémie de Covid-19 ne peut pas être l'unique argument pour stater ce dossier. Il propose d'examiner l'opportunité d'équiper les salles en fonction des mesures Covid (désinfection, purificateur d'air, ...). Cela doit être envisageable puisqu'il s'agira d'un passage obligé pour le secteur HORECA. Il souhaite également avancer concernant l'acquisition du château de Rendeux car le terme 'prochainement' semble basculer vers 'à plus long terme'. Il demande une nouvelle concertation sans trainer.
2. Il apporte ses félicitations concernant la présentation, le contenu, ... du bulletin communal. Celui-ci évolue dans le bon sens. Ce serait parfait si la minorité pouvait s'expliquer au travers de ce document.

Concernant la commission château, Monsieur LERUSSE entend bien la demande et espère pouvoir trouver une formule à organiser en extérieur. Les circonstances restent compliquées pour la mise en place de nombreuses choses mais ce point pourra être rediscuté. Il soulève cependant un bémol étant donné qu'un troisième groupe politique existe désormais. Il conviendrait de déterminer la manière de faire pour qu'il soit également représenté.

Monsieur LERUSSE remercie ensuite Monsieur CORNET pour son intervention relative au bulletin communal. Il remercie également le personnel et les membres du Collège communal. Il ne s'agit pas d'une remise en cause du travail effectué jusqu'ici mais de souligner le résultat d'un accompagnement professionnel. Le bulletin communal constitue aujourd'hui un élément de communication important qui nécessite un investissement pour le moins conséquent. De même, le développement de la page Facebook et du site communal sont également à souligner.

La communication est un nouveau challenge pour les administrations communales.

Par contre, la communication virtuelle engendre une surcharge de travail conséquente dans la mesure où les services sont confrontés à une abondance de mails. Ceux qui usent de cette forme de communication directe s'attendent à une réponse immédiate. Il faudra réfléchir aux solutions permettant de gérer cette situation.

Madame RASKIN confirme cette problématique liée aux messageries électroniques.

Monsieur COLLIN remercie à son tour Monsieur CORNET pour son intervention concernant le bulletin communal. Il précise que si cette externalisation du travail engendre un coût supplémentaire, celui-ci a été compensé par la résiliation de divers abonnements.

Madame RASKIN aborde ensuite 2 autres points :

1. Elle s'adresse d'abord à Monsieur TRICOT afin d'en savoir davantage sur les actions retenues dans le cadre du projet POLLEC et sur le partage d'expériences
2. Elle souhaite dénoncer une situation par rapport au manque d'un réel débat démocratique concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la dernière assemblée de Vivalia. Elle regrette l'abstention de la commune par forfait en l'absence d'une présentation en séance du Conseil communal.

Monsieur LERUSSE répond d'abord au second point. Il estime que l'organisation actuelle des AG et l'approbation des ordres du jour à la majorité du Conseil n'est pas idéale. Il regrette que la commune soit parfois prévenue tardivement pour des sujets tels que celui-ci.

Madame RASKIN estime que ce n'est pas le cas ici et confirme ses regrets.

Monsieur TRICOT indique ensuite que le projet du GAL vise l'installation de bornes de rechargement pour voitures électriques et la mise en place d'une centrale d'achat pour vélos électriques. Les projets les plus faciles à mettre en oeuvre ont été retenus en raison des délais très courts. Au niveau communal, on note l'intérêt manifesté par 17 citoyens. Madame CLARINVAL est chargée de reprendre contact avec eux pour des informations pratiques, utiles et concrètes pour passer à la seconde étape. Cependant, la priorité est donnée à la rédaction des fiches projets du PAEDC (+/- 60). Une trentaine de fiches sont presque finalisées à ce jour. Une communication concernant le volet énergie est prévue en juin par rapport au partage d'expériences (panneaux photovoltaïques et solaires, pompes à chaleur, ...). L'idée est donc de faire un focus sur chacune des thématiques et pourquoi pas de prévoir une activité de type 'portes ouvertes' lorsque les conditions le permettront.

Monsieur SONET souhaite intervenir pour 3 points :

1. Par rapport au dossier Vivalia : il indique que son groupe adhère effectivement au projet mais qu'il faut être plus actif et plus attentif.
2. Par rapport à l'appel à projets 'Wallonie cyclable', qu'il faut tenter de faire aboutir à l'horizon 2022-2024.
3. Par rapport à l'ouverture HORECA : il espère un peu de souplesse pour pouvoir déroger aux règles urbanistiques en ce qui concerne les terrasses.

En réponse à ce dernier point, Monsieur LERUSSE indique que les constructions et installations provisoires placées pour une durée maximale de 90 jours sont dispensées de permis d'urbanisme. Si l'idée est de maintenir les éléments au-delà de ce délai, le bourgmestre n'est pas en mesure de délivrer une autorisation contraire à la législation. Il souhaite que les terrasses soient remplies à l'occasion de la fête des mères.

Il répond également que le projet Vivalia 2025 est important pour le secteur de la santé en province du Luxembourg et qu'il y est attentif.

Monsieur DEPIERREUX intervient à son tour :

1. Il espère que la prochaine séance du Conseil communal pourra se tenir en présentiel.
2. Il s'interroge concernant la réglementation relative à l'installation de caméras chez les privés.
3. Il indique que certaines personnes hors commune iraient se servir aux points d'eau destinés aux agriculteurs et s'interroge sur la possibilité de les verbaliser.

Monsieur LERUSSE confirme qu'une autorisation est nécessaire pour placer ce type de caméra qui ne peut pas filmer le domaine public. Il ajoute que la question doit être approfondie et qu'une réponse définitive ne peut être donnée à ce stade.

Monsieur COLLIN apporte une nuance en ce qui concerne les points d'eau. Ceux-ci permettent un usage agricole et horticole pour les citoyens de Rendeux. Le principe est de compter sur le civisme des gens.

Monsieur LERUSSE aborde pour sa part l'usage de caméras dans le cadre de la préservation de l'environnement. Les déchets (canettes et autres) abandonnés le long des voiries représentent désormais un véritable fléau. Il interroge Madame RASKIN sur un éventuel retour de l'expérience menée à Hotton. Les caméras permettent-elles d'enrayer ce phénomène ?

Madame RASKIN témoigne de l'extrême complexité de cette problématique. Il existe différents modèles de caméras, mobiles comme celles utilisées par les chasseurs ou fixes, mais elles nécessitent d'adopter des règlements. Le retour actuel est insuffisant pour permettre de se faire une idée précise. La commune de Marche fonctionne encore différemment. Madame RASKIN n'a pas de réponse à apporter ce stade.

Monsieur LERUSSE indique que les services communaux relèvent une augmentation des dépôts depuis quelques mois. Ceux-ci comportent régulièrement des indices pouvant servir de preuves mais les sanctions attendues ne sont pas toujours appliquées. Il est nécessaire de s'attarder sur cette problématique.

Monsieur SONET estime qu'il est préférable de commencer par des affichages avant d'investir davantage.

Monsieur LERUSSE pense que 'trop de panneaux tuent le panneau' et que celui qui adopte un comportement inapproprié n'y est de toute façon pas attentif.

Monsieur SONET a l'impression que des tronçons souvent jonchés de dépôts sont moins impactés après la pose d'un panneau.

Monsieur LERUSSE propose alors d'essayer une phrase 'choc'.

Madame RASKIN ajoute qu'il est aussi possible de multiplier les actions.

Monsieur LERUSSE tient à remercier particulièrement les bénévoles, les ambassadeurs de la propreté, pour le travail de nettoyage qu'ils accomplissent.

Madame SPEYBROUCK indique que les caméras doivent normalement être déclarées auprès de la police. Elle attire également l'attention sur le respect du RGPD (Réglementation Générale sur la Protection des Données). Elle constate une quantité de déchets en forêts bien plus importante qu'auparavant et regrette l'incivilité générale. Elle insiste aussi sur l'importance d'intervenir rapidement étant donné que les déchets attirent d'autres déchets.

Monsieur SONET demande si la commune dispose d'agents constatateurs et sanctionneurs.

Monsieur LERUSSE répond qu'il y a 2 agents communaux constatateurs et qu'il faudrait évaluer avec la Zone de Police la possibilité d'avoir des agents sanctionneurs qui seraient compétents sur le territoire de plusieurs communes. Actuellement, Rendeux dépend de l'agent sanctionneur provincial.

Monsieur SONET demande s'il existe des chiffres permettant de se rendre compte de la problématique.

Monsieur LERUSSE avance le chiffre de 5 procès-verbaux dressés au-départ d'une intervention communale (nombre à vérifier).

Madame SPEYBROUCK ajoute qu'il faut aussi considérer ceux transmis par les agents forestiers au sanctionneur régional.

Monsieur LERUSSE évoque l'existence d'une motion qui suggère la consigne des canettes pour aider à résoudre ce problème, solution à laquelle Fost-Plus est opposée.

Monsieur TRICOT s'étonne que cette solution semble difficilement applicable en Belgique alors qu'elle fonctionne dans d'autres pays.

Madame SPEYBROUCK considère qu'une seule action ne règlera jamais tout et qu'il faut tenir compte de différents facteurs pour intervenir adéquatement.

Madame RASKIN pense que si le déchet est consigné, il sera ramassé.

Un dernier point est avancé par Monsieur SONET. Il a entendu parler de la demande de mutation des 2 agents de quartier et se demande si quelqu'un en sait davantage.

Monsieur LERUSSE répond que le métier d'agent de quartier est un métier difficile. Il semble que l'un d'entre eux soit prochainement affecté à Marche. Il regrette le départ d'un agent apprécié depuis longtemps. Il sera remplacé par un autre agent. Il pense que le minimum critique pour une commune comme Rendeux est de 3 agents. Il l'a déjà signalé au Chef de Corps et au Collège de Police, il le répète et le répètera encore.

La séance est levée à 22h23 par Monsieur le Président.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre,

FRANÇOIS COLLIGNON.

CÉDRIC LERUSSE.